

Les conditions statutaires en matière d'assurance contre l'incendie

Léon Lalande

Volume 7, numéro 2, 1939

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102920ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102920ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Lalande, L. (1939). Les conditions statutaires en matière d'assurance contre l'incendie. *Assurances*, 7(2), 71–86. <https://doi.org/10.7202/1102920ar>

Les conditions statutaires en matière d'assurance contre l'incendie

par

Me LÉON LALANDE, *avocat*
aux Barreaux de Montréal et d'Ontario.

Avant d'aborder l'étude des conditions imposées par la législature en matière d'assurance-incendie, je crois qu'il serait utile d'examiner quelques notions préliminaires et fondamentales au sujet du contrat d'assurance. Ces notions nous les trouvons aux articles 24, 68 et suivants du Code civil, inspirés à la fois du droit anglais et du droit français.

I — Définition et caractère du contrat.

L'assurance se définit un contrat par lequel l'un des contractants, appelé l'assureur, en considération d'une valeur, s'engage à indemniser l'autre contractant, qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé ou contre la chance d'un événement.

Adaptons cette définition générale au contrat d'assurance contre l'incendie: l'assurance contre l'incendie est donc un contrat par lequel une personne, appelée assureur, s'engage envers une autre personne, appelée assuré, moyennant une somme nommée prime, à la garantir jusqu'à concurrence d'un montant déterminé ou déterminable contre les dommages ou la perte causés par un incendie ou en résultant, dommages

causés aux objets désignés dans la convention, et à indemniser des pertes que l'incendie pourrait causer à raison de ces objets.

72 Analysons cette dernière définition pour en tirer les caractéristiques générales du contrat qui nous occupe en ce moment. (1) C'est d'abord un contrat entre deux personnes, c'est donc un contrat personnel et bilatéral. (2) L'assuré paie une prime et l'assureur s'engage à garantir des biens contre les risques d'incendie; (3) ce contrat a essentiellement un caractère d'indemnité, c'est-à-dire qu'advenant un sinistre-incendie, l'assuré ne pourra recouvrer que ce qu'il a perdu et l'assurance ne devra pas être pour lui un moyen d'augmenter son patrimoine ou de s'enrichir.

En tant que contrat l'on doit retrouver les éléments essentiels communs à tous les contrats, savoir:

1. — Les parties ayant la capacité légale de contracter;
2. — Un consentement légalement donné;
3. — Une chose qui soit l'objet du contrat.

On y retrouve en plus certains éléments particuliers au contrat d'assurance:

1. — Que l'objet du contrat soit exposé à des risques d'incendie dont l'assureur se charge;
2. — Qu'il y ait une rémunération appelée prime, que l'assuré s'engage à payer à l'assureur en considération du risque dont celui-ci se charge;
3. — Que l'indemnité que l'assureur promet de payer à l'assuré, au cas où celui-ci souffrirait un préjudice par suite d'un sinistre-incendie, soit déterminée ou du moins déterminable.

Tout contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de « police d'assurance ».

II — Des déclarations, représentations et réticences.

En matière d'assurance l'un des sujets les plus importants et qui donne lieu peut-être au plus grand nombre de controverses ou de procès entre assureurs et assurés, c'est celui qui a trait aux déclarations faites par l'assuré à l'assureur aux fins d'obtenir une police d'assurance. En fait, ces déclarations peuvent être vraies ou fausses, ou il peut y avoir absence de déclaration sur un point, et cette absence de déclaration s'appelle une réticence. Le Code civil énonce d'une façon extrêmement claire les principes qui régissent cette matière. Ces principes sont les suivants:

73

1° L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, qui peut empêcher de l'assumer ou qui peut influencer sur le taux de la prime.

2° Une fausse déclaration ou une réticence sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité du contrat et le contrat peut en ces cas être annulé, lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché à l'assureur. Dans ce cas la loi considère qu'il n'y a jamais eu de contrat.

Cependant le Code a pris soin de préciser que l'obligation de l'assuré en cette matière est suffisamment remplie si les faits sont en réalité substantiellement conformes aux représentations et s'il n'y a pas eu de réticence importante.

3° Les fausses représentations ou réticences frauduleuses sont dans tous les cas des causes de nullité de contrat, que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.

Une représentation, c'est tout simplement une affirmation faite par l'une ou l'autre des parties avant que le contrat ne soit passé et qui est faite dans le but d'amener l'autre partie à conclure le contrat.

Une réticence, c'est le fait par l'une des parties de ne pas déclarer un fait que l'autre partie aurait intérêt à connaître.

Pour résumer ce qui précède, on peut dire:

1° S'il y a eu fraude c'est-à-dire intention de tromper, il y a toujours nullité du contrat;

2° S'il n'y a pas eu de fraude, il faut distinguer:

74 a) La représentation fautive ou erronée et la réticence *matérielle*, qui entraînent la nullité du contrat; b) autrement, le contrat est valable et lie les parties.

Mais comment se détermine la *matérialité* d'une représentation ou d'une réticence faite par l'assuré? C'est en recherchant l'influence probable que cette déclaration ou cette réticence a eue sur l'assureur pour l'amener à émettre sa police. Comme en matière d'assurance la prime varie avec la nature et l'étendue du risque, le taux de prime peut souvent servir à déterminer si la représentation ou la réticence a eu de l'influence sur la décision de l'assureur.

III — Les conditions du contrat.

Il y a une règle de droit fondamentale et d'application générale, à savoir que les conventions et les contrats sont libres et que la convention fait la loi des parties, sauf évidemment dans les cas de fraude, lorsque l'ordre public est concerné ou lorsqu'il y a atteinte aux bonnes moeurs. En principe, rien n'empêcherait que la police d'assurance contienne des clauses qui modifieraient les principes que je viens d'exposer et qui par exemple entraîneraient la nullité du contrat pour des représentations portant sur des faits non matériels. Et puisque l'assurance contre l'incendie est tellement passée dans le domaine des choses et des affaires courantes, les législateurs ont cru devoir imposer à ce genre de contrat certaines conditions qu'on appelle *statutaires*, c'est-à-dire qui sont énoncées par un statut, et qui doivent nécessairement faire partie du contrat et y être

reproduites. En somme, ces conditions que nous allons repasser brièvement, ne sont que la reproduction des principes du Code civil en matière d'assurance et, en plus, certaines règles portant sur les détails et les particularités de l'assurance contre l'incendie. Cependant, il est extrêmement important de se rappeler toujours que le contrat d'assurance contre le feu est assujéti non seulement aux conditions particulières qui sont imprimées dans la police, mais aussi aux règles et aux principes qui régissent le contrat d'assurance en général et qui sont consignés au Code civil.

Les conditions statutaires ou obligatoires de la police d'assurance contre le feu se trouvent maintenant à l'article 240 de la loi des assurances de la province de Québec. Cet article nous dit que les conditions indiquées doivent être considérées comme faisant partie de tout contrat d'assurance contre le feu dans la province et doivent être imprimées dans chacune des polices sous l'entête « Conditions de la police ». Aucun changement, addition ou omission n'est valable à l'encontre de l'assuré à moins qu'ils n'aient été faits conformément aux articles 241 et 242; l'article 241 indique la procédure que l'on doit suivre pour effectuer des changements dans les conditions statutaires, ces changements doivent être imprimés en caractères voyants et en encre de couleur différente et doivent s'intituler: « Changements dans les conditions ».

Passons brièvement en revue les conditions statutaires.

Condition no 1.

Cette condition reproduit les principes généraux du Code civil en matière de représentations et réticences. En résumé cette clause veut dire que la fausse représentation ou l'omission de déclarer un fait matériel a pour effet d'annuler la police en ce qui regarde la propriété au sujet de laquelle a été faite la fausse déclaration. La condition indique bien que le test de la

matérialité d'une fausse déclaration ou d'une réticence est l'effet qu'elle a pu avoir auprès de l'assureur. La jurisprudence des tribunaux permet d'établir cette matérialité en faisant la preuve que la fausse représentation a influé sur le taux de la prime, en ce sens que si l'assureur eût été mis au courant de la véritable situation, la prime en aurait été augmentée. Cette preuve peut se faire par des experts en assurances.

76

Il faut noter particulièrement la dernière partie de cette condition parce qu'elle énonce une règle qui tranche bien des questions en matière d'assurance. Cette partie de la condition est particulière à la province de Québec et on ne la trouve pas dans les conditions statutaires de l'Ontario et des autres provinces. C'est que la proposition ou la demande d'assurance qui a été préparée par l'agent de la compagnie doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie. En regard de cette partie de la condition, il serait peut-être intéressant d'étudier le cas de celui qu'on appelle le courtier ou *general broker* qui sollicite des risques d'assurance et les propose non pas à une compagnie par laquelle il serait employé, mais à l'une ou l'autre des diverses compagnies qu'il peut représenter. Je crois qu'il faut dire en règle générale qu'un tel courtier n'est pas l'agent de la compagnie mais qu'il est au contraire celui de l'assuré. La jurisprudence en ce sens est constante. Quant aux représentations touchant la valeur de la propriété assurée, les tribunaux prennent généralement une attitude assez large vis-à-vis de l'assuré, parce que, en cas de sinistre, l'assuré doit nécessairement faire la preuve de ses dommages. Dans le cas d'une propriété qui aurait été déclarée comme ayant une valeur de \$2,000.00, assurée pour \$1,000.00 et n'ayant en réalité qu'une valeur de \$600.00, cette fausse déclaration n'a pas été jugée suffisante pour justifier l'annulation de la police, parce que en fait l'assureur ne souffrait aucun préjudice.

Dans le cas d'une fausse description de la propriété assurée il a été jugé qu'une faute commise dans une police d'assu-

rance quant au numéro civique de la propriété n'entraînerait pas l'annulation de la police si l'intention de l'assuré n'avait pas été de tromper l'assureur et qu'en fait l'assureur a exigé la prime pour le genre de risque que l'assuré voulait réellement lui proposer.

Condition No 2

Cette condition s'applique aussi bien à une demande verbale qu'à une demande écrite. Si cependant la police n'est pas conforme à la demande d'assurance et l'assuré l'a eu en sa possession pendant une période de temps raisonnable sans attirer l'attention de la compagnie sur ce qui diffère de sa demande, il est présumé avoir consenti aux changements. Si les conditions statutaires ne sont pas conformes et modifient certaines clauses d'un demande d'assurance, ce sont cependant les conditions statutaires qui doivent l'emporter.

77

Condition No 3.

Nous trouvons ici l'application d'un principe général en matière d'assurance. Cette condition n'est d'ailleurs que la reproduction de l'article 2574 du Code civil, sauf que les mots: « ou dont il a connaissance », ont été ajoutés.

Le code ajoute que si le changement n'augmente pas le risque, la police n'en est pas affectée. Il faut bien remarquer que le changement par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle ou dont il a connaissance, l'un ou l'autre cas pouvant s'appliquer, constitue une cause de nullité de la police. En Ontario le mot « ou » est remplacé par le mot « et » et cette différence constitue une divergence énorme quand il s'agit de l'appliquer. Alors, que l'assuré connaisse ou ne connaisse pas le changement qui s'est effectué dans l'état ou l'usage de sa propriété, pourvu que ce changement se soit effectué par des moyens ou par l'entremise de personnes dont il a le contrôle,

et vous en aurez assez pour considérer que la police est nulle. Par exemple, le cas de l'assuré qui assure une beurrerie et qui l'ayant louée et son locataire l'ayant convertie en débit de liqueurs alcooliques, même hors la connaissance de l'assuré, a été considéré comme étant un changement de nature à amener la nullité de la police.

78 Une cause de changement dans l'état du risque provient très souvent de l'inoccupation des lieux loués pendant une certaine période de temps. Il faut remarquer que les conditions statutaires de la province de Québec ne contiennent pas de clause prévoyant spécialement le cas d'inoccupation (vacancy clause) et c'est la raison pour laquelle dans la plupart des polices l'on trouve un changement aux conditions statutaires qui reproduit textuellement la clause d'Ontario et de certaines autres provinces.

Mais, en l'absence de clause, il a été décidé et il est de jurisprudence constante que l'inoccupation de la bâtisse assurée pendant un délai appréciable, constitue une augmentation du risque pour laquelle l'assureur a droit à une surprime. L'absence d'avis à l'assureur constitue une cause de nullité de la police.

Même lorsque la police contient une clause qui permet à l'assuré de cesser ses opérations de commerce ou de fabrication, à l'occasion, et suivant les besoins de son commerce, il a été décidé que la cessation définitive des opérations avait augmenté le risque et que cette cessation non notifiée à l'assureur, avait accru le risque et constituait une cause de nullité de la police.

Dans tous changements à l'état de la chose assurée, il s'agit de déterminer si l'équilibre du contrat a été rompu. Ce qu'il faut se demander c'est si l'assureur aurait assuré la propriété dans l'état où elle se trouvait au moment de l'incendie pour la même prime.

Les changements faits par un locataire à la connaissance de l'assuré engageront ce dernier, même s'il n'a aucun contrôle sur ces changements.

Cette condition ne s'appliquera pas à des changements faits dans les titres de propriété, pourvu que l'assuré conserve un intérêt assurable.

Evidemment, si dans la demande d'assurance on lui a posé des questions pertinentes au sujet des titres de propriété, il faudra que sa réponse soit exacte, mais en l'absence de question à cet effet, l'assurance sera maintenue aussi longtemps que l'assuré aura un intérêt assurable dans la chose assurée. La meilleure définition d'un intérêt assurable est probablement celle que donne le Code civil à l'article 2474. « Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose ». Et l'article 2571 complète, en disant: « l'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée appréciable en argent ».

79

Condition No 4.

Cette condition est la reproduction textuelle des articles 2576 et 2577 du Code civil. Ils sont une conséquence de ce que le contrat d'assurance contre l'incendie est essentiellement un contrat personnel, c'est-à-dire qui se conclut entre deux personnes et qui ne s'attache pas, comme l'hypothèque, à la propriété. L'assurance n'étant pas un contrat personnel ne passe pas avec la vente de la chose assurée. Cependant, à part les exceptions qui sont mentionnées dans la condition, il y a d'autres cas où l'assurance ne deviendra pas nulle, par exemple dans le cas d'une cession autorisée en vertu de la loi de faillite; dans le cas où les biens d'une succession sont partagés entre les héritiers.

Celui qui a vendu l'objet assuré sous condition résolutoire ou en vertu d'une vente conditionnelle, conserve un intérêt suffisant pour lui permettre de l'assurer.

Cependant, le transport de la propriété assurée à une compagnie incorporée, a été jugé comme étant une cession qu'il fallait dénoncer à l'assureur.

80 Cependant, le transport de la propriété assurée à une compagnie incorporée, a été jugé comme étant une cession qu'il fallait dénoncer à l'assureur.

L'assuré peut toujours cependant faire un transport de l'assurance en faveur du créancier hypothécaire, mais dans ce cas-là le créancier hypothécaire n'est pas substitué à l'assuré originaire, le transport n'ayant pour effet que d'indiquer à la compagnie d'assurance de payer l'indemnité au créancier jusqu'à concurrence de ses intérêts. Ce genre de transport n'est pas celui qui est prévu par cette condition.

Condition No 5.

Cette condition reproduit des principes de droit maritime en matière de délaissement, (voir Code civil 2537 et 2538), et comme en droit maritime le délaissement ne peut pas être partiel, c'est-à-dire que si la propriété n'est que partiellement endommagée, l'assureur n'est pas obligé de consentir à son abandon en sa faveur.

Vous savez d'ailleurs qu'en vertu de l'article 215 de la loi des assurances, la compagnie d'assurance a un droit d'entrée et d'accès suffisant pour lui permettre de visiter et d'examiner la propriété et de faire une estimation de la perte.

Condition No 6.

Cette condition ne requiert aucune explication.

Condition No 7.

Cette condition est le plus souvent abrogée par la police elle-même.

Conditions 8 et 9.

Ces deux conditions ont pour objet de renseigner la compagnie d'assurance sur le montant d'assurance affectant la propriété assurée.

Le défaut de déclarer les assurances existantes au moment du contrat ou celles qui seraient prises après la date du contrat, est suffisant pour annuler la police d'assurance. La raison de ces dispositions c'est de permettre aux assureurs de connaître en tout temps le montant exact des assurances sur la propriété assurée.

En cas de perte les assureurs se partagent cette perte en proportion du montant de leur police respective et la date des polices n'entre pas en ligne de compte.

Condition No 10.

(a) Cette stipulation nous indique bien que l'assuré doit toujours avoir un intérêt assurable dans la propriété. Le mot « possédée » qui est la traduction de l'anglais « owned », n'a pas de sens défini mais il est clair que si l'assuré n'est pas propriétaire dans le sens ordinaire du terme et pour toute fin pratique, il faudra que son intérêt soit spécifié dans la police, par exemple comme locataire.¹

(d) Voir le Code civil aux articles 2580 et 2581.

(e) Une autre application du principe contenu à la condition No 3. Il a été décidé que les réparations faites par un locataire sont à la connaissance ou sous le contrôle de

¹ Les alinéas (b) et (c) visant des cas d'espèces, l'auteur a cru bon de ne pas en traiter ici.

l'assuré et que ces réparations tombent sous cet article. La plupart des polices évidemment contiennent une autorisation particulière.

(f) Qui a trait aux matières inflammables, les mots importants sont les mots « emmagasinés ou gardés » qui sont la traduction des mots anglais « stored or kept ».

82 Il a été décidé par le Conseil Privé que ces mots comportent l'idée de garder en magasin ou de garder en dépôt: « impart a notion of warehousing or depositing for safe custody or keeping in stock or trade ». Cette condition n'est donc qu'une autre application du principe général de la condition No 3.

Condition No 11.

Cette condition est très souvent modifiée et étant donné la modification, il faut faire une distinction entre les dommages causés par l'explosion et les dommages causés par le feu qui s'en est suivi. Ce partage des dommages n'est pas toujours une chose facile.

Conditions 12 et 14.

La condition 12 est en effet modifiée par la condition 14.

La preuve de la perte doit donc dans tous les cas être faite par l'assuré ou par son agent, même si l'indemnité est payée au créancier hypothécaire ou à une autre personne. Si l'assuré est décédé, la preuve pourrait être faite par ses héritiers ou l'un d'eux. La question de savoir si telle personne est véritablement l'agent de l'assuré est une question qui doit être envisagée dans chaque cas particulier, suivant les circonstances.

Condition No 13.

Cette condition stipule tous les renseignements que doit donner l'assuré dans la preuve qu'il fait de sa perte. La com-

pagnie pourrait toujours dispenser l'assuré de certains détails, mais cette condition énonce toutes les formalités que la compagnie peut exiger.

Condition No 13e.

Cette condition est particulière à la province de Québec.

Condition No 15.

Cette condition permet à la compagnie de refuser de payer, si la preuve est entachée de fraude ou de fausses représentations, mais il est nécessaire que la fausse représentation soit faite volontairement. Une simple évaluation ou une demande exagérée n'est pas suffisante pour permettre à l'assureur de se prévaloir de cette condition. Il faut que celui-ci puisse établir que l'assuré ou le réclamant est de mauvaise foi.

83

Condition No 16.

Cette condition est extrêmement utile aux compagnies d'assurance aussi bien qu'aux assurés, parce qu'elle institue pour le règlement des pertes la procédure qu'on nomme l'arbitrage. Les arbitres une fois nommés entendent les parties et leurs témoins, tout comme un juge siégeant dans un procès.

Vous remarquerez que le fait par la compagnie de soumettre le règlement de la perte à des arbitres ne l'empêche pas de soulever tous moyens qu'elle a à sa disposition pour refuser de payer la perte en vertu des autres conditions de la police. Ce mécanisme n'a été introduit que pour faciliter le débat du montant des dommages subis par l'assuré.

Condition No 17.

La compagnie a donc toujours 60 jours pour payer et ce délai commence à courir à compter du jour de la réception

des pièces nécessaires pour établir la perte conformément aux conditions de la police.

Condition No 18.

84

Au lieu de payer, la compagnie peut réparer ou remplacer la propriété endommagée; elle a donc pendant les quinze jours qui suivent la réception de la perte, le droit d'exercer une option: soit de payer, soit de construire.

Condition No 19.

Si c'est la compagnie qui veut mettre fin au contrat d'assurance, elle doit donner un avis de cinq jours s'il est donné personnellement, ou de sept jours par poste recommandée, et la compagnie doit faire une remise de cette partie de la prime qui correspond à la période de temps non expirée.

Si l'avis est donné par l'assuré, la police prend fin immédiatement et la remise de la prime s'effectue en tenant compte des frais d'administration de la compagnie et l'assuré ne reçoit pas une proportion de la prime égale au temps non expiré. Dans un cas, il y a remise au prorata et, dans l'autre cas, « short rate », c'est-à-dire remboursement établi à l'aide d'un tableau dit de « courte durée ».

Il faut remarquer que les délais accordés dans le cas où la compagnie met fin au contrat doivent être strictement observés.

Condition No 20.

Cette condition est extrêmement importante et doit être observée. La compagnie n'est jamais censée s'être désistée d'une condition sans qu'il y ait un écrit signé par son agent.

Condition No 21.

Si un agent de la compagnie prend sur lui de signer un écrit qui a trait au contrat d'assurance, il est censé être l'agent de la compagnie et ne pourrait pas être répudié par elle plus tard.

Condition No 22.

Cette condition est très importante et établit une prescription d'un an à compter de l'incendie pour toute action prise contre la compagnie.

85

Condition No 23.

Cette condition établit la procédure que l'assuré peut suivre pour donner un avis à la compagnie.

La loi des assurances de Québec permet à la compagnie de payer des réclamations même si les conditions 3, 4 et 8 n'ont pas été respectées et si la compagnie pouvait autrement refuser de payer la perte. Implicitement donc les assureurs ne doivent pas payer des pertes si les autres conditions n'ont pas toutes été respectées.

Comme vous avez pu le constater les conditions statutaires traitent généralement:

1. Des causes de nullité du contrat d'assurance;
2. Des risques qui sont exclus; ainsi que
3. Des formalités postérieures à un sinistre.

IV — Conclusion.

En terminant, je ne puis mieux faire que de répéter ce que j'ai écrit précédemment, à savoir qu'en toute matière d'assurance, il faut bien se pénétrer des notions fondamentales suivantes:

1. L'assurance est un contrat personnel entre deux personnes.

2. L'assuré paye une prime et la compagnie d'assurance s'engage à l'indemniser au cas où il subirait des pertes à la suite d'un incendie.

3. Dès que l'équilibre entre ce que l'assuré donne et ce que l'assureur s'engage à faire est rompu, soit par suite d'une fausse déclaration, d'une réticence, d'un changement dans l'état de la chose assurée, d'une augmentation du risque d'incendie, il y a rupture d'engagement et le contrat est nul. Et en cas de nullité du contrat, il est toujours prudent pour la compagnie de rembourser la prime intégralement.

86

Je ne puis trop vous conseiller lorsque vous aurez à résoudre un problème d'assurance, de lire et d'étudier les conditions de la police que j'ai essayé de vous exposer.

CE QUI N'A PAS DE PRIX

Le pilote d'un avion transcontinental possède quelque chose qui n'a pas de prix. Ce quelque chose, c'est ce qu'on appelle l'expérience.

Quand vous recommandez de l'assurance contre les risques auxquels sont constamment exposés les appareils générateurs et de chauffage, vous pouvez garantir à votre client cet inappréciable facteur de l'expérience en suggérant la police de la Boiler Inspection Company.

Que vaut cette plus-value ? A la vérité, elle doit être très considérable car, avec 21 compagnies dans le champ de la concurrence, plus de 53% de toutes les primes payées pour l'assurance en cours sur appareils mécaniques au Canada, à la fin de 1938, ont été versées à The Boiler Inspection Co. seulement.

Et qu'a coûté cela ? Rien de plus que la prime régulière.



Chaudières, Réservoirs à Air, Réservoirs à Eau Chaude, Systèmes de Réfrigération, Compresseurs, Turbines, Moteurs, Générateurs, Electriques, Transformateurs, etc.

**THE
BOILER INSPECTION
AND
INSURANCE COMPANY
OF CANADA**

908, Immeuble Federal
TORONTO

807, Immeuble de la Banque de la
Nouvelle-Ecosse
MONTRÉAL

221, Immeuble Curry
WINNIPEG

ASSURANCE SUR APPAREILS MÉCANIQUES EXCLUSIVEMENT